



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 11
(2009, chapitre 13)

**Loi modifiant les lois constitutives de Capital
régional et coopératif Desjardins, de Fondation
et du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec
(F.T.Q.)**

**Présenté le 25 mars 2009
Principe adopté le 27 mai 2009
Adopté le 4 juin 2009
Sanctionné le 4 juin 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de modifier la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), afin de permettre aux personnes morales constituées par ces lois de continuer, après l'entrée en vigueur de nouvelles normes comptables, à évaluer leurs placements à leur juste valeur afin de déterminer le prix de rachat de leurs actions.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1).

Projet de loi n° 11

LOI MODIFIANT LES LOIS CONSTITUTIVES DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DES JARDINS, DE FONDATION ET DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 15 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots « généralement reconnus », de « , ajustée, s'il y a lieu, pour refléter la juste valeur des placements dans les entreprises que la Société contrôle, dans les coentreprises, ainsi que dans les entreprises sur lesquelles elle exerce une influence notable ou dans lesquelles elle détient des droits variables » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après les mots « application des principes », des mots « comptables généralement reconnus ».

2. L'article 14 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, après les mots « selon les principes comptables généralement reconnus », de « , ajustée, s'il y a lieu, pour refléter la juste valeur des placements dans les entreprises que le Fonds contrôle, dans les coentreprises, ainsi que dans les entreprises sur lesquelles il exerce une influence notable ou dans lesquelles il détient des droits variables » ;

2° par la suppression, après les mots « application des principes », des mots « comptables généralement reconnus ».

3. L'article 11 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après les mots « généralement reconnus », de « , ajustée, s'il y a lieu, pour refléter la juste valeur des placements dans les entreprises que le Fonds contrôle, dans les coentreprises, ainsi que dans les entreprises sur lesquelles il exerce une influence notable ou dans lesquelles il détient des droits variables » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa et après les mots « application des principes », des mots « comptables généralement reconnus ».

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 mai 2009.